



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF - 2018 - 269
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU DU
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AUTRES QUE L'ALLIER ET SES AFFLUENTS

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu la charte de l'environnement ;

Vu la directive de l'union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEF -N° 2014-254 du 28 août 2014 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 17 décembre 2015 annulant les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 août 2014 par lequel le préfet de la Haute-Loire a fixé la réglementation de la navigation sur les cours d'eau de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents ;

Vu le jugement de la Cour administrative d'Appel en date du 21 décembre 2017 rejetant le recours du Ministère de la Transition Écologique relatif à la demande d'annulation du jugement du 17 décembre 2015 du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en interdisant l'utilisation des embarcations à moteurs autre que la sécurité. ainsi qu'en informant, les usagers sur les règles de sécurité et les difficultés des parcours ;

ARRÊTE

Article 1 – Champs d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les cours d'eau du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents.

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Embarcations interdites

Sont totalement interdites toute l'année, la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 3- Signalisation

Des panneaux rédigés en français et anglais, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées.

Article 4- Dérogations

Le préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant. Ces dispositions peuvent concerner notamment :

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 5- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 7 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DDT-SEF -N° 2014-254 du 28 août 2014 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

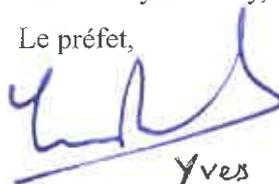
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le - 6 SEP. 2018

Le préfet,



Yves ROUSSET